



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la République de Moldova, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 8 novembre 2001. L'échéance pour remettre le 18e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la République de Moldova l'a présenté le 6 mars 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la République de Moldova de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

La République de Moldova n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§5, 7§6, 19§§1-6, 19§9-12, 27§1, 27§3, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à la République de Moldova concernent 19 situations et sont les suivantes :

- 5 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 8§§2-4.
- 14 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§§7-10, 8§1, 8§5, 16, 17§§1-2, 19§§7-8, 27§2.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation en pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris ceux travaillant dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme pour deux motifs:

- la définition du travail léger en droit national n'est pas suffisamment précise;
- la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas effectivement mise en œuvre.

Concernant le premier motif de non-conformité le Comité a précédemment noté (Conclusions 2019) l'absence de liste énumérant les travaux légers pouvant être effectués par des enfants de moins de 15 ans. Le rapport ne contenant aucune nouvelle information à ce sujet, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité sur ce point.

S'agissant du second motif de non-conformité, le Comité a précédemment demandé des données ventilées sur le nombre et la nature des infractions constatées par les services de l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions prononcées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans. Il note que le rapport fournit des informations sur le résultat des contrôles effectués pendant la période de référence. Les inspecteurs du travail ont relevé des problèmes touchant aux contrats des jeunes de moins de 18 ans. Selon le rapport, les inspections ont permis de constater 34 violations du code du travail impliquant des salariés de moins de 18 ans, dont une concernant les enfants de moins de 15 ans, en violation de l'article 46(4) du Code du travail.

Le Comité note cependant que les informations présentées dans le rapport concernent essentiellement l'emploi d'enfants de moins de 18 ans, et non ceux de moins de 15 ans.

Il relève dans une Demande directe (CEACR) – adoptée en 2020, publiée à la 109^e session de la CIT (2021), Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138), que la CEACR a constaté une nette diminution du nombre d'inspecteurs, des restrictions dans la réalisation des inspections du travail et une diminution du nombre d'inspections dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.

Le Comité considère que le rapport ne fournit pas les informations permettant d'établir que la législation interdisant le travail d'enfants de moins de 15 ans est effectivement mise en œuvre grâce aux inspections, à la détection et à la surveillance. Il réitère par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motifs que:

- la définition du travail léger en droit national n'est pas suffisamment précise;
- la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas effectivement mise en œuvre.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

En réponse à la question posée par le Comité dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le rapport indique que les inspecteurs du travail ont constaté 34 infractions à la législation du travail concernant 16 salariés de moins de 18 ans qui travaillaient dans des conditions pénibles, nocives et/ou dangereuses. Il s'agissait d'infractions à l'article 255, paragraphe (1) du Code du travail et à l'arrêté ministériel n° 541 du 7 juillet 2014 relatif à l'approbation de la nomenclature des travaux s'effectuant dans des conditions de travail pénibles, nocives et/ou dangereuses auxquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans, notamment les travaux consistant à soulever et à déplacer manuellement des charges.

Les inspecteurs ont constaté que quatre personnes physiques avaient employé illégalement, pendant certaines périodes, des mineurs dans des conditions interdites aux jeunes de moins de 18 ans. Au moment de la clôture des dossiers de contrôle par les inspecteurs du travail, les mineurs ne travaillaient plus. Les inspecteurs du travail ont établi un plan pour remédier aux infractions et ont adressé aux employeurs des mises en demeure leur interdisant le recrutement de personnes de moins de 18 ans à des travaux non autorisés par la loi.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte pour les motifs suivants :

- la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire était excessive et, par conséquent, les activités ainsi exercées ne sauraient être considérées comme des travaux légers ;
- il n'était pas établi que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire bénéficient d'au moins deux semaines consécutives de repos pendant les vacances d'été.

S'agissant du premier motif, le Comité a précédemment noté (Conclusions 2019 et 2015) qu'en vertu des articles 96(2) et 100(2)-(3) du Code du travail, les jeunes âgés de 15 à 16 ans ne pouvaient pas travailler plus de cinq heures par jour et vingt-quatre heures par semaine. Pour les 16-18 ans, la durée du travail ne pouvait excéder sept heures par jour et trente-cinq heures par semaine (Conclusions 2015). Il constate que le rapport ne donne aucune information nouvelle à ce sujet. Il réitère par conséquent son constat de non-conformité.

S'agissant du second motif, le Comité note que le rapport ne contient aucune information. Il considère qu'en raison de l'absence de communication des informations demandées, la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte, au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive, ce qui risque de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

Les informations énumérées ci-dessous n'ayant pas été fournies, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte. Il considère que ce défaut d'information constitue une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Les informations manquantes concernent la question de savoir si les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire bénéficient d'au moins deux semaines consécutives de repos pendant les vacances d'été.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

La précédente conclusion ayant conclu que la situation de la République de Moldova était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations plus détaillées et ventilées sur les constatations de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, en précisant la nature et le nombre d'infractions relevées et les sanctions prononcées. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport indique si la législation érige en infractions pénales tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants de moins de 18 ans et qu'il précise le nombre d'enfants victimes. Il a également demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, peuvent être tenus pénalement responsables. Enfin, il a demandé des informations sur les mesures prises pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Le Comité a considéré que si ces informations n'étaient pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§10 de la Charte (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport ne fournit aucune information en réponse aux questions posées dans la conclusion précédente. Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, troisième cycle d'évaluation, GRETA(2020)11, 3 décembre 2020) que le droit moldave comporte une disposition particulière sur la non-sanction des victimes de la traite.

En raison de l'absence de communication des informations si la législation érige en infractions pénales tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants de moins de 18 ans et sur le nombre d'enfants victimes, sur les mesures prises pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le rapport indique, en réponse à la question ciblée, qu'une conférence nationale sur le renforcement des capacités des travailleurs sociaux dans la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en République de Moldova a été organisée en février 2020. À la lumière des commentaires recueillis lors de cette conférence, trois formations ont été mises sur pied en 2021. Le ministère du Travail et de la Protection sociale a élaboré le Manuel sur la protection des enfants pendant la pandémie de covid-19 ; il s'adressait aux autorités locales, aux prestataires de services, aux spécialistes de la protection de l'enfance et aux personnes qui s'occupent d'enfants.

Le rapport signale également qu'en 2021, des lignes directrices pour la mise en œuvre pratique du mécanisme de coopération intersectorielle pour l'identification, l'évaluation, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes ou victimes potentielles de violence, de négligence, d'exploitation et de traite ont été approuvées. 6 828 personnes ont été orientées ou se sont présentées spontanément en 2020, et 6 714 en 2021.

Le rapport indique qu'une campagne d'information a été menée au cours de la période de référence. Plusieurs activités sur la prévention des abus sexuels sur enfants ont été organisées dans ce cadre.

Le rapport indique que la législation relative à la protection de l'enfance dispose expressément que tous les enfants sont égaux en droits et bénéficient d'une protection, sans discrimination.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a précédemment demandé des informations sur l'évolution de la législation concernant l'amélioration de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne. Le Comité a considéré que si ces informations n'étaient pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§10 de la Charte (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

En raison de l'absence de communication des informations sur l'évolution de la législation concernant l'amélioration de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne et sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage), le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé des informations à jour sur le nombre d'enfants victimes de la traite et sur les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants. Il a également demandé à être informé des mesures prises pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales. Le Comité a considéré que si ces informations n'étaient pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 7§10 de la Charte (Conclusions 2019).

Le rapport ne contient pas les informations demandées. Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, troisième cycle d'évaluation, GRETA(2020)11, 3 décembre 2020) que le nombre de victimes identifiées de la traite était de 60 en 2018 et 109 en 2019. Dans la même source, le Comité relève que les institutions moldaves mènent toute une série d'actions de sensibilisation à la prévention de la traite des êtres humains.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite et sur les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants et sur des mesures prises pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le

Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport fournit des informations sur la réglementation adoptée en 2022, lesquelles sont en dehors de la période de référence du présent cycle de contrôle.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- si toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants sont érigées en infractions pénales et sur le nombre d'enfants victimes ;
- mesures prises pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ;
- sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage) ;
- nombre d'enfants victimes de la traite et mesures prises pour lutter contre la traite des enfants ;
- mesures prises pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité et leur venir en aide.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en République de Moldova n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité était manifestement trop faible dans le secteur public.

Droit au congé de maternité

Le Comité avait précédemment conclu que la situation en République de Moldavie était conforme à la Charte sur ce point. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation en République de Moldova n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité dans le secteur public était insuffisant. Le Comité a également demandé que des informations sur le revenu médian équivalent et le montant minimum des prestations de maternité pendant la période de référence soient systématiquement incluses dans tous les rapports concernant l'article 8§1 de la Charte (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit pas de chiffres, de statistiques ou d'informations spécifiques à ce sujet.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1, le niveau des prestations de remplacement du revenu doit être fixé de manière à être raisonnablement proportionnel au salaire antérieur (elles doivent être égales au salaire antérieur ou proches de sa valeur, et ne pas être inférieures à 70 % du salaire antérieur) et qu'il ne doit jamais être inférieur à 50 % du revenu médian équivalent (Déclaration d'interprétation de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 % et 50 % du revenu médian équivalent, d'autres prestations, y compris l'aide sociale et le logement, seront prises en compte. En revanche, si le niveau de la prestation est inférieur à 40 % du revenu médian équivalent, elle est manifestement inadéquate et sa combinaison avec d'autres prestations ne peut rendre la situation conforme à l'article 8§1.

En l'absence de l'indicateur de revenu médian équivalent d'Eurostat, le Comité note, d'après les statistiques nationales officielles, qu'en 2021, le salaire mensuel brut moyen était de 8 979,80 MDL par an (464,03 € au taux du 31 juillet 2022). Le Comité note également que le salaire minimum en 2022 était de 3 500 MDL (180,8 €) par mois, qui était unifié à la fois pour les travailleurs du secteur privé et pour les travailleurs du secteur public. Le Comité observe que le salaire minimum est inférieur à 50 % du salaire mensuel brut moyen et que, par conséquent, le montant de l'allocation de maternité des femmes qui gagnent le salaire minimum est également inférieur à 50 % du salaire mensuel brut moyen. Le Comité considère donc que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité est insuffisant.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport indique qu'il n'y a pas eu de règles particulières adoptées pendant la pandémie de covid-19 à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité est insuffisant.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la République de Moldova.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente (Conclusions (2019)) dans l'attente d'informations sur la question de savoir si l'interdiction de licencier des femmes enceintes ou en congé de maternité s'applique également aux employés du secteur public et de toute information actualisée sur les recours dont disposent les femmes illégalement licenciées pour des raisons liées à leur grossesse ou pendant leur congé de maternité.

Interdiction de licenciement

Le Comité a précédemment demandé la confirmation que l'interdiction de licencier des femmes enceintes ou en congé de maternité s'applique également aux employés du secteur public (Conclusions 2019). Le rapport indique que l'article 86 par. (2) du Code du travail interdit le licenciement des femmes enceintes ou en congé de maternité, ayant des enfants de moins de quatre ans, et des personnes en congé de garde d'enfants. Le Comité comprend qu'il n'y a pas d'exceptions et que le même régime s'applique aux travailleurs du secteur public.

Réparation en cas de licenciement illégal

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur les voies de recours (Conclusions 2019). Le Comité note que la situation n'a pas changé.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation dans la République de Moldova était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que la réglementation sur le travail de nuit offre une protection suffisante aux femmes salariées qui sont enceintes, qui viennent d'accoucher ou qui allaitent leur enfant. (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la conclusion de non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé .

Le Comité rappelle que le Code du travail interdit le travail de nuit pour les femmes enceintes, les femmes qui sont en congé de maternité ou qui ont des enfants de moins de trois ans (Conclusion 2019). Toutefois, aucune information n'a été fournie sur l'existence d'exceptions à cette règle, sur le droit des femmes concernées à être transférées à un travail de jour et sur les règles applicables dans le cas où un tel transfert n'est pas possible.

Selon le rapport, les femmes enceintes, les femmes qui allaitent ou qui ont des enfants de moins de trois ans sont exemptées du travail de nuit en vertu du code du travail et seront affectées à un travail de jour, avec maintien de leur salaire moyen antérieur. Si le transfert au travail de jour n'est pas possible, les femmes dans cette situation seront mises en congé et recevront leur salaire moyen antérieur.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher et qui allaitent leurs enfants ont droit à un congé payé s'il est impossible de les transférer à des tâches plus légères ; et qu'en cas de réaffectation à un poste différent, la loi garantit le droit des employés à retrouver leur emploi précédent à la fin de la période de maternité/d'allaitement (Conclusions 2019). L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la conclusion de non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le Comité note dans le rapport que la législation prévoit que les employeurs sont tenus de prendre des mesures pour protéger les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher et les femmes qui allaitent contre les risques sur le lieu de travail qui les affectent spécifiquement. S'il n'est pas possible d'éliminer tous les risques, l'employeur doit affecter l'employée à d'autres tâches tout en maintenant son salaire antérieur. Si aucun autre emploi approprié n'est disponible, l'employée doit être mise en congé avec le salaire moyen précédent.

Aucune information n'est fournie quant à la question de savoir si, à l'issue de la période de protection, la femme a le droit de réintégrer son poste précédent. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldovade ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Information manquante :

- si, à la fin de la période de protection, la femme a le droit de réintégrer son poste précédent.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation de la République de Moldova n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- il n'existait pas de protection adéquate des femmes victimes de violence domestique, tant en droit qu'en pratique ;
- l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'était pas garantie aux ressortissants de tous les Etats parties ;
- le système de prestations familiales n'assurait pas la protection économique d'un nombre significatif de familles par des moyens appropriés ;
- il n'était pas établi que les familles roms bénéficiaient d'une protection adéquate en matière de logement.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations actualisées sur les droits et responsabilités des conjoints, le règlement des litiges et les services de médiation.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

À titre liminaire, le Comité note que la République de Moldova a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en République de Moldova en mai 2022.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était non conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'existait pas de protection adéquate pour les femmes victimes de violence domestique, tant en droit qu'en pratique. Le Comité a demandé des informations complètes et actualisées sur tous les aspects du problème des violences domestiques, y compris des données statistiques et des exemples pertinents tirés de la jurisprudence, de façon à pouvoir en particulier apprécier l'interprétation et l'application de la législation ainsi que son impact sur la prévention et la réduction des violences domestiques.

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Le rapport mentionne l'adoption du nouveau plan d'action national 2021-2022 pour la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la violence domestique ; des campagnes de sensibilisation en la matière ; des activités visant à renforcer les compétences des professionnels dans différents domaines (justice, forces de l'ordre, travail social, etc.) ; la mise en œuvre de projets et le renforcement des partenariats entre les institutions gouvernementales et la société civile.

Les victimes de la violence domestique et de la traite des êtres humains (et les personnes à risque) ont accès à un centre de protection et d'assistance, où toute une gamme de services sont disponibles (placement ; protection ; assistance sociale, psychologique et juridique). Le Comité observe qu'en 2021, 140 victimes de violence domestique ont été placées dans un tel centre.

Concernant les données chiffrées, le rapport indique notamment qu'en 2021, 2 609 cas de violence domestique ont été enregistrés par la police (soit une augmentation de 1,56 % par rapport à 2020) ; parmi ces cas, 947 étaient des infractions pénales et 1 662 des infractions mineures.

En outre, le rapport indique qu'en 2021, 773 ordonnances de protection ont été émises par les tribunaux, dont 373 ont été violées par les auteurs de violence domestique, ce qui a entraîné des poursuites pénales. Par ailleurs, la police a prononcé 5 851 ordonnances de protection d'urgence, et engagé des poursuites à l'encontre de 726 auteurs de violence domestique pour avoir enfreint ces ordonnances.

Le rapport ajoute qu'en 2021, la police a mené des activités de prévention avec 4 938 personnes (3 942 en 2020) ayant admis avoir des comportements violents dans leurs relations familiales, et a surveillé électroniquement 502 auteurs de violence domestique. Le Comité observe que, selon le rapport, le taux de récidive en matière de violence domestique est passé de 50 % en 2020 à 19 % en 2021, grâce à la mise en place de la surveillance électronique.

Le Comité note aussi que, dans ses Observations finales concernant le 6^e rapport périodique de la République de Moldova, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est ou reste toutefois préoccupé, entre autres : par le nombre élevé de cas de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, notamment de violence domestique ; par le fait que des cas de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes ne sont pas signalés, en particulier les cas de violence domestique, par crainte de stigmatisation et de re-victimisation ; et par les dispositions du Code des infractions qui allègent la responsabilité pénale des auteurs de violence domestique et limitent l'accès des femmes à la justice pénale (CEDAW/C/MDA/CO/6, 10 mars 2020, §§12 et 22).

Le Comité prend note des mesures prises en 2022 (hors période de référence).

En dépit des informations apportées, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité avec l'article 16 de la Charte au motif que les mesures prises n'assurent pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019 et 2015), le Comité a demandé si des services sociaux de soutien familial étaient accessibles sur l'ensemble du territoire.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations à jour sur l'organisation de la garde d'enfants (notamment, répartition territoriale des structures d'accueil, couverture par rapport au nombre/pourcentage d'enfants de moins de six ans, participation financière demandée aux parents).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019 et 2017), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants de tous les États parties à la Charte en matière d'accès aux prestations familiales n'était pas garantie.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Le rapport indique qu'aux termes de la loi n° 315 sur les prestations sociales pour les enfants, tous les enfants, y compris les ressortissants des États parties à la Charte et les apatrides résidant en République de Moldova, ont droit à des prestations sociales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur la question de savoir si la législation prévoit une condition de résidence pour l'octroi des allocations familiales aux ressortissants d'autres États parties à la Charte résidant légalement en République de Moldova, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que le système de prestations familiales n'assurait pas la protection économique d'un nombre significatif de familles par des moyens appropriés. Il a demandé que le prochain rapport indique le montant du revenu médian ajusté ou un indice similaire ainsi que le pourcentage de familles percevant des allocations familiales.

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

En raison de l'absence de communication des informations sur le montant du revenu médian ajusté ou un indice similaire, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian.

Le Comité note d'après MISSCEO qu'en 2021, le montant mensuel de l'allocation pour enfant représente 30 % du salaire moyen des 12 derniers mois, sans être inférieur à 740 MDL par mois (37 €).

De plus, d'après MISSCEO, l'allocation pour enfant est versée de la naissance jusqu'à l'âge de 2 ans pour les non-assurés et jusqu'à l'âge de 3 ans pour les personnes assurées.

Le Comité constate que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport contienne les mesures prises pour assurer la protection économique des familles roms et des familles monoparentales, en assortissant ces informations de données chiffrées (Conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

De plus, dans une question ciblée, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

Le rapport indique que dans le cadre des efforts visant à réduire l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur les consommateurs vulnérables, une loi et une décision gouvernementale (dont les références sont précisées dans le rapport) ont été adoptées en 2022. L'objectif est de réduire la vulnérabilité énergétique des consommateurs, en particulier ceux qui sont affectés par la hausse des prix de l'énergie. La loi met en place un fonds qui fournira trois types de mesures pour aider les consommateurs vulnérables à payer leurs factures d'énergie et à améliorer leur efficacité énergétique. Ces mesures sont les suivantes : une indemnité mensuelle pour une partie des frais du chauffage, de l'électricité et/ou du gaz ; une subvention relative à l'efficacité énergétique pour le remplacement des vieux appareils, des fenêtres, des systèmes de chauffage ou l'isolation des logements ; et d'autres mesures d'assistance sociale que le gouvernement peut décider.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport indique que le Gouvernement a pris la décision d'apporter un soutien financier aux personnes touchées par la pandémie de covid-19, comme celles qui ont dû prendre des jours de congé pour s'occuper de leurs enfants, pour des raisons de chômage technique ou pour se faire vacciner.

Logement des familles

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport présente des données chiffrées sur la disponibilité globale de logements sociaux (nombre de demandeurs de logements sociaux et nombre de personnes qui se sont vu attribuer un logement social). Il a pris note à cet égard des inquiétudes exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies au sujet de l'insuffisance de logements sociaux pour les groupes

et les individus marginalisés (Observations finales sur le 3e rapport périodique de la République de Moldova, 6 octobre 2017, §§ 54-55). Le Comité a demandé également que le prochain rapport contienne des informations sur la loi n° 75/2015, en particulier en ce qui concerne l'existence d'une voie de recours (judiciaire ou extra-judiciaire) permettant de faire valoir son droit à un logement adéquat.

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

Le présent rapport ne fournit pas de données chiffrées sur le nombre de demandeurs de logements sociaux ni sur le nombre de personnes auxquelles un logement social a été attribué. Il ne précise pas non plus si la loi n° 75/2015 prévoit une quelconque voie de recours pour les personnes qui se voient refuser un logement social ou qui sont insatisfaites de leurs conditions de logement. Il se cantonne à présenter les critères et les catégories de bénéficiaires de logements sociaux, ainsi que le nombre de maisons achevées et prévues dans le cadre du projet financé par la Banque de développement du Conseil de l'Europe. Il communique également le pourcentage de la population (24,8%) disposant d'un logement dans le pays en 2018, sans préciser s'il s'agit d'un logement adéquat ou non.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur la disponibilité globale de logements sociaux et l'existence d'une voie de recours permettant de faire valoir son droit à un logement adéquat, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

De plus, le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2015 et 2019) des informations concernant la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion, à la lumière des principes établis dans sa jurisprudence sur ce point. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Concernant l'accès à un logement pour les familles roms, le Comité avait considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte et avait demandé que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises pour remédier à la difficulté d'accès des Roms au logement. Il a également demandé que prochain rapport fournisse les informations détaillées sur l'impact du Plan d'action pour les Roms sur l'amélioration des conditions de logement des familles roms, ainsi que sur le financement alloué à sa mise en œuvre.

Enfin, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement. Il a également souhaité d'être informé de l'impact du plan d'action pour 2016-2020, qui a visé à améliorer l'accès des non-ressortissants, notamment les migrants et les réfugiés, à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé et aux services de base sans discrimination.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur les mesures prises pour remédier à la difficulté d'accès des Roms au logement et la situation des familles de réfugiés en matière de logement, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la

République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les mesures prises n'assurent pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique ;
- les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- les droits et responsabilités des conjoints, le règlement des litiges et les services de médiation;
- l'accessibilité des services sociaux de soutien familial sur l'ensemble du territoire ;
- l'organisation de la garde des enfants (répartition territoriale des structures d'accueil, couverture par rapport au nombre/pourcentage d'enfants de moins de six ans, participation financière demandée aux parents ;
- une condition de durée de résidence imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales;
- le montant du revenu médian ajusté ou un indice similaire;
- les mesures prises pour assurer la protection économique des familles roms et des familles monoparentales ;
- la disponibilité globale de logements sociaux (nombre de demandeurs de logements sociaux et nombre de personnes auxquelles un logement social a été attribué) ;
- l'existence d'une voie de recours (judiciaire ou extra-judiciaire) permettant de faire valoir son droit à un logement adéquat;
- la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion;
- l'accès à un logement pour les familles roms;
- la situation des familles de réfugiés en matière de logement.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que le cadre juridique national garantit pleinement le droit de toute personne à la citoyenneté de la République de Moldova. Dans le cadre de ce droit, afin d'éviter l'apatridie, la législation nationale prévoit divers moyens permettant aux enfants d'obtenir la citoyenneté moldave.

Le rapport précise également que le ministère de la Santé, avec le soutien du service d'administration en ligne dans le cadre d'un projet de la Banque mondiale, œuvre à la réorganisation des services publics d'enregistrement des naissances et des décès. Les données enregistrées par les établissements médicaux seront transmises par voie électronique à l'Agence des services publics et serviront de base à l'établissement d'actes de naissance électroniques. L'enregistrement de naissances pour tous les groupes s'en trouvera facilité.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Le rapport indique que tous les citoyens ont droit aux services de santé. Afin d'apporter un soutien aux familles et aux enfants présentant divers problèmes médicaux, sociaux et psychosociaux, le ministère de la Santé a créé deux centres d'intervention précoce.

Le rapport précise également que les Roms ont accès aux mêmes services médicaux que les autres citoyens de la République de Moldova. En outre, le Bureau des relations interethniques a rédigé un rapport sur les progrès réalisés par les autorités dans le cadre du Plan d'action 2016-2020 en faveur des Roms en République de Moldova. Le plan d'action a permis plusieurs avancées majeures : les démarches pour établir l'identité et obtenir des documents d'identité ont été considérablement simplifiées ; les enfants roms sont présents en plus grand nombre dans les jardins d'enfants et les écoles ; l'institution des médiateurs de la communauté rom a été grandement renforcée.

Le rapport indique également que le Bureau des relations interethniques organise diverses activités pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à des groupes vulnérables : activités dans le cadre de la Journée internationale de la tolérance, des journées internationale et nationale dédiées à la mémoire des victimes de l'Holocauste, de la Journée internationale des Roms et de la Journée internationale des droits de l'enfant.

Le rapport précise en outre que des programmes en faveur de la désinstitutionalisation et de l'inclusion des personnes handicapées sont mis en œuvre.

Le Comité note également qu'en 2021, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 24,4 % des enfants en République de Moldova (par comparaison, la moyenne de l'UE était de 24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé quelle assistance était apportée aux enfants en situation de migration irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation. Il a estimé que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité a également demandé des informations

sur les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, notamment sur les mesures prises pour s'assurer que les enfants sont logés dans des structures appropriées et ont accès aux soins de santé. Il a demandé si des enfants se trouvant en situation de migration irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Enfin, le Comité a demandé si la République de Moldova utilisait les tests osseux pour déterminer l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations elle y avait recours et quelles pouvaient être les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En raison de l'absence de communication des informations sur l'assistance fournie aux enfants non accompagnés afin de les protéger contre les abus et l'exploitation ; sur les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière ; sur les mesures prises pour s'assurer que les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé ; sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, troisième cycle d'évaluation, GRETA (2022)¹¹, 3 décembre 2020) que l'âge d'un enfant en situation de migration irrégulière est déterminé au moyen d'un examen médico-légal fondé sur les caractéristiques anatomiques et physiologiques, et d'une radiographie osseuse. Le Comité rappelle avoir déjà indiqué que l'utilisation de tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés était inadaptée et peu fiable (*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, paragraphe 113). Partant, le Comité considère que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière.

En réponse à la question ciblée, le rapport fournit des informations sur l'aide apportée aux enfants ukrainiens tout au long de l'année 2022. Le Comité prend note de ces informations, mais fait observer qu'elles n'entrent pas dans la période de référence aux fins du présent cycle de contrôle.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité demandait si les mesures prises par les autorités avaient permis d'éviter que des enfants soient séparés de leur famille uniquement en raison de l'insuffisance des ressources financières de cette dernière et s'il existait dans la législation une disposition interdisant que des enfants soient retirés à leur famille uniquement en raison de ses ressources matérielles. Il demandait également des informations sur l'évolution du nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, ainsi que sur la désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants de moins de 3 ans et des enfants handicapés. Il souhaitait de plus des informations sur le suivi de la prise en charge en institution et dans les autres structures d'accueil. Le Comité voulait connaître quelles mesures avaient été prises pour veiller à ce que les enfants restés au pays alors que leurs parents avaient émigré bénéficient d'une prise en charge et d'un soutien appropriés (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les autorités de tutelle doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter une aide et un soutien aux enfants et à leur famille afin d'éviter que l'enfant ne

soit séparé de son milieu familial et, le cas échéant, pour le réintégrer dans la famille. La séparation de l'enfant avec sa famille ne peut être ordonnée que si son maintien auprès de ses parents est impossible ou n'est pas dans son intérêt supérieur. La priorité est donnée aux services de type familial. En 2021, 761 enfants ont été confiés à 382 assistants parentaux professionnels, 295 à des éducateurs parentaux, 2 684 à des services de tutelle et 685 ont été placés en institution.

En raison de l'absence de communication des informations sur la désinstitutionalisation des enfants de moins de trois ans et des enfants handicapés, sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants restés au pays alors que leurs parents ont émigré bénéficient d'une prise en charge et d'un soutien appropriés, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé combien d'enfants en moyenne faisaient l'objet de mesures non punitives. Il a également demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les enfants en conflit avec la loi et notamment sur la durée maximale de la détention provisoire. Il a par ailleurs demandé si des enfants pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances (Conclusions 2019).

Le Comité relève dans d'autres sources (Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, quarantième session, 4 février 2022) que les enfants peuvent être placés à l'isolement.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre d'enfants en moyenne qui font l'objet de mesures non punitives, pendant quelle durée et dans quelles circonstances les enfants peuvent être placés à l'isolement, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité note qu'en vertu de l'article 186 du code de procédure pénale, la détention provisoire des enfants ne peut excéder huit mois. Le Comité rappelle avoir précédemment considéré qu'une durée de détention provisoire de huit mois ou de sept mois n'était pas conforme à la Charte (Conclusions XX-4, 2015, Danemark, Conclusions 2019, République slovaque). Il considère que pour être conforme à la Charte, la détention provisoire ne devrait pas excéder six mois pour un mineur. Le Comité note que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire des enfants est excessive.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière ;
- la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, notamment sur les mesures prises pour s'assurer que les enfants sont logés dans des structures appropriées et ont accès aux soins de santé ;
- sur l'assistance fournie aux enfants non accompagnés afin de les protéger contre les abus et l'exploitation ;
- sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ;
- sur la désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants de moins de 3 ans et des enfants handicapés ;
- sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants restés au pays alors que leurs parents ont émigré bénéficient d'une prise en charge et d'un soutien appropriés ;
- sur le nombre d'enfants en moyenne faisant l'objet de mesures non punitives ;
- pendant quelle durée et dans quelles circonstances les enfants peuvent être placés à l'isolement.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la République de Moldova n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte aux motifs que le taux net de scolarisation dans l'enseignement obligatoire demeurait trop faible et que les mesures prises pour garantir que les enfants roms sont scolarisés dans le système éducatif ordinaire n'étaient pas suffisantes (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la République de Moldova n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement obligatoire demeurait trop faible, et a demandé pourquoi les taux de scolarisation semblaient baisser. Il a également demandé que le rapport suivant contienne des informations sur les taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit aucune des informations demandées. Le Comité relève dans d'autres sources (base de données de l'UNESCO) que les taux de scolarisation en 2021 étaient les suivants : 99,66 % dans l'enseignement primaire, 99,36 % dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et 84,23 % dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Le Comité considère que ces taux sont conformes à la Charte.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé s'il existait une aide pour faire face aux coûts liés à l'éducation, par exemple pour l'achat de manuels scolaires, d'uniformes (Conclusions 2019). Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

En raison de l'absence de communication des informations s'il existe une aide pour faire face aux coûts liés à l'éducation, par exemple pour l'achat de manuels scolaires, d'uniformes, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que les établissements d'enseignement privé sont financés par les fondateurs et les frais de scolarité.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Précédemment, le Comité a conclu que la situation de la République de Moldova n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les mesures prises pour garantir que les enfants roms sont scolarisés dans le système éducatif ordinaire n'étaient pas suffisantes. Il a demandé que le rapport suivant fournisse des informations complètes sur la situation des enfants roms. Il a également demandé si les enfants en situation de migration irrégulière avaient droit à l'éducation et a estimé que si le rapport suivant ne répondait pas à cette question, rien ne permettrait d'établir que la situation de la République de Moldova est conforme à l'article 17§2 de la Charte. Il a en outre demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir que les enfants dont les parents sont partis travailler à l'étranger ont accès à l'éducation et poursuivent des études (Conclusions 2019).

Le Comité réitère sa conclusion de non-conformité au motif que les mesures prises pour garantir que les enfants roms sont scolarisés dans le système éducatif ordinaire ne sont pas suffisantes.

En raison de l'absence de communication des informations si les enfants en situation de migration irrégulière ont droit à l'éducation et quelles mesures sont prises pour garantir que les enfants dont les parents sont partis travailler à l'étranger ont accès à l'éducation et poursuivent des études, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que ces dernières années, le ministère de l'Éducation et de la Recherche a encouragé plusieurs initiatives, telles que le Parlement des enfants, le Parlement des jeunes, les conseils locaux d'enfants et d'adolescents, les groupes de surveillance en matière de droits de l'enfant, les équipes d'éducateurs pairs et les projets en lien avec les médias et les communautés. Au niveau national, le Conseil national des élèves aide à recenser et à résoudre les problèmes qui concernent les élèves.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que la prévention du harcèlement scolaire fait partie de la politique de prévention des violences contre les enfants et les adolescents dans les établissements d'enseignement. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche a élaboré une stratégie de prévention du harcèlement et de lutte contre ce phénomène, et plusieurs campagnes ont été organisées pour prévenir le harcèlement dans les établissements d'enseignement. En outre, les professionnels de l'éducation sont tenus de former les élèves à reconnaître et à gérer les situations de harcèlement dans le cadre de deux matières scolaires : « Développement personnel » et « Éducation pour la société ».

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que pour garantir l'accès à l'enseignement à distance, il a fallu définir les besoins des élèves et des enseignants. De plus, une aide a été apportée aux enfants en situation de vulnérabilité et des ressources financières ont été allouées à la mise en œuvre de projets de construction et à la mise en place de blocs sanitaires dans 16 écoles.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les mesures prises pour garantir que les enfants roms sont scolarisés dans le système éducatif ordinaire ne sont pas suffisantes.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldova de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- s'il existe une aide pour faire face aux coûts liés à l'éducation, par exemple pour l'achat de manuels scolaires et d'uniformes ;
- si les enfants en situation de migration irrégulière ont droit à l'éducation ;
- quelles mesures ont été prises pour garantir que les enfants dont les parents sont partis travailler à l'étranger ont accès à l'éducation et poursuivent des études.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la République de Moldavie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a reporté sa conclusion dans l'attente d'informations sur :- qui prend en charge les frais d'interprétation dans les cas où le défendeur ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure.- toute donnée disponible sur l'utilisation dans la pratique des services de conseil et d'interprétation financés par l'aide judiciaire.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que si le prochain rapport n'apportait pas de réponses complètes aux questions du Comité, rien ne démontrerait que la situation est conforme à la Charte.

Le rapport ne répond à aucune des questions précédemment soulevées par le Comité. En raison de l'absence de communication des informations concernant qui prend en charge les frais d'interprétation dans les cas où le défendeur ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure et toute donnée disponible sur l'utilisation dans la pratique des services de conseil et d'interprétation financés par l'aide judiciaire, le Comité conclut que la situation en République de Moldova n'est pas conforme à la Charte. Le Comité considère que ce manquement à fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldavie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en République de Moldavie n'est pas conforme à l'article 19§7 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la République de Moldavie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/Informations manquantes :

- qui prend en charge les frais d'interprétation dans les cas où le défendeur ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure ;
- toute donnée disponible sur l'utilisation dans la pratique des services de conseil et d'interprétation financés par l'aide judiciaire.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la République de Moldavie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en République de Moldova n'était pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que la loi permet l'expulsion de travailleurs migrants dans des situations où ils ne constituent ni une menace pour la sécurité nationale ni une menace pour l'intérêt public ou la moralité. Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé au prochain rapport de fournir des informations sur tout amendement législatif concernant les critères appliqués en cas d'expulsion de citoyens étrangers.

En réponse, le rapport indique que la loi n° 200 du 16 juillet 2010 sur le régime des étrangers en République de Moldova régit l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers sur/du territoire de la République de Moldova, l'octroi et la prolongation du droit de séjour, leur rapatriement, leurs documents et prévoit des mesures coercitives en cas de non-respect du régime de séjour. Le rapport indique également que les étrangers qui ont obtenu le droit de séjourner sur le territoire de la République de Moldova, mais qui ne respectent pas ou ne remplissent pas les conditions prévues par la loi n° 200, l'Office des migrations et de l'asile du ministère de l'intérieur peut annuler, par une décision motivée, le droit de séjourner sur le territoire, ou révoquer le droit de séjour temporaire. L'étranger a le droit de contester le refus d'accorder un droit de séjour conformément au code administratif.

Le Comité rappelle que dans ses conclusions 2015 et 2019, il a noté qu'un certain nombre de dispositions du code des contraventions pouvant conduire à une peine complémentaire d'expulsion en vertu de ce code n'étaient pas directement liées à la commission d'une infraction pénale grave ou à la participation à des activités constituant une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'intérêt public ou la moralité publique - par exemple, l'article 81 (emploi de personnel ne possédant pas la formation requise en matière d'hygiène), l'article 326 (non-respect du délai d'enregistrement des biens immobiliers) et l'article 339 (non-respect du délai de déclaration d'une naissance). Le Comité a estimé que ces infractions n'étaient pas suffisamment liées à l'ordre public et ne constituaient pas des motifs acceptables d'expulsion.

Le Comité comprend que les infractions susmentionnées qui ne sont pas suffisamment liées à l'intérêt public ou à la moralité et qui, en tant que telles, ne constituent pas des motifs acceptables d'expulsion, continuent de s'appliquer et que la législation pertinente (article 40 du code des contraventions) n'a pas été modifiée au cours de la période de référence. Le Comité considère donc que la situation reste non conforme à la Charte à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en République de Moldova n'est pas conforme à la Charte au motif que la loi permet l'expulsion de travailleurs migrants dans des situations où leur comportement ne constitue ni une menace pour la sécurité nationale, ni une menace pour l'intérêt public ou la moralité.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République de Moldova.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation de la République de Moldova était conforme à l'article 27§2 de la Charte, dans l'attente des informations demandées. Il souhaitait savoir quelles indemnités ou allocations sont versées durant le congé parental et si une partie du congé parental est non transférable. Il a également demandé que le rapport suivant contienne une mise à jour complète des informations concernant le congé parental (Conclusions 2019). Son appréciation portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans la précédente conclusion.

Droit au congé parental

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le rapport suivant fasse le point de manière exhaustive sur le congé parental. Il a également demandé si les pères ont droit à un congé parental non transférable et, dans l'affirmative, quelle est sa durée. D'après les informations fournies précédemment, le Comité a compris que seules les mères avaient droit à un congé parental (pour la garde d'un enfant).

Le Comité rappelle les points suivants : les États parties doivent donner à chaque parent la possibilité de prendre un congé parental, car il s'agit d'un élément important pour concilier la vie professionnelle, la vie privée et la vie familiale ; la législation nationale doit accorder aux hommes et aux femmes un droit individuel au congé parental en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, et, en vue de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé doit, en principe, être accordé à chaque parent sur une base non transférable (Conclusions 2011, Arménie). En outre, les États ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2).

Sur la base des informations fournies dans le rapport, le Comité conclut qu'en vertu de l'article 124 du Code du travail, après la fin du congé de maternité, un congé pour s'occuper d'un enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de trois ans peut être accordé aux deux parents – à condition que les périodes de congé prises par chaque parent ne se chevauchent pas –, à un grand-parent, à un membre de la famille qui s'occupe de l'enfant, ou à un tuteur. En cas de jumeaux, de triplets ou de naissances multiples, le congé pour garde d'enfant, partiellement rémunéré, peut être accordé aux deux parents ou aux personnes assurées susmentionnées, sur demande écrite. Le travailleur peut reprendre le travail, à sa demande, avant la fin du congé pour garde d'enfant partiellement rémunéré.

Le rapport n'indique pas clairement qu'une partie du congé parental est non transférable, c'est-à-dire réservée à chaque parent. Le Comité estime donc que la situation n'est pas conforme sur ce point.

Définition, durée et conditions

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport au titre de l'article 27§2 sur le congé de paternité. Selon ces informations, les dispositions de l'article 124 du Code du travail garantissent l'octroi d'un congé de paternité de 14 jours calendaires au cours des 12 premiers

mois suivant la naissance de l'enfant. Le congé de paternité est payé par le budget de l'assurance sociale de l'État et ne peut être inférieur au revenu mensuel moyen.

Cependant, le Comité avait déjà rappelé au gouvernement (Conclusions 2019, République de Moldova) que l'article 27§2 de la Charte prévoit le droit au congé parental, qui est distinct du congé de maternité (et de paternité) visé à l'article 8§1 de la Charte, et porte essentiellement sur le congé accordé après le congé de maternité. Par conséquent, le Comité note que l'approche correcte voudrait que les rapports fassent la distinction entre ces deux droits et fournissent des informations distinctes en conséquence.

Rémunération

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015 et 2019), le Comité a demandé quelles indemnités financières ou allocations étaient versées durant le congé parental.

Le Comité note que, en réponse à sa question, le rapport fait référence à des montants fixés en dehors de la période de référence. Le rapport indique que depuis le 1^{er} septembre 2022, conformément à la loi n° 195/2022, il existe d'autres options de congé (parental) rémunéré pour garde d'enfant. L'allocation mensuelle pour élever un enfant s'élève à 90 % du revenu pour la période allant de la date d'octroi du congé jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Si un parent opte pour un congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de deux ans, 60 % du revenu est accordé pour les 12 premiers mois, puis 30 %. Si un parent opte pour un congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans, l'allocation s'élève à 30 % du revenu.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur l'impact éventuel de cette crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales au congé parental.

Aucun effet de la crise liée à la covid-19 sur le congé parental n'est mentionné dans le rapport.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le droit au congé parental n'est pas établi en tant que droit individuel accordé à chaque parent, dont une partie n'est pas transférable.